



Assemblée générale

Soixante troisième session

Documents officiels

Distr. générale
31 décembre 2008
Français
Original : anglais

Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission)

Compte rendu analytique de la première partie* de la 11^{ème} séance

Tenue au Siège, à New York, le vendredi, 17 octobre 2008, à 15 heures

Président: M. Argüello (Argentine)

Sommaire

Point 37 de l'ordre du jour: Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (*Territoires non traités sous d'autres points de l'ordre du jour*)(suite)

-
- Le compte rendu analytique de la deuxième partie de la séance, tenue le lundi 20 octobre 2008, fait l'objet du document A/C.4/63/SR.11/Add.1.

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, *dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

08-55532 (F)



La séance est ouverte à 15 h 10.

Point 37 de l'ordre du jour: Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (Territoires non traités sous d'autres points de l'ordre du jour)(suite)

Projet de résolution VI sur les questions intéressant Anguilla, les Bermudes, les îles Caïmans, Guam, Montserrat, Pitcairn, Sainte-Hélène, les Samoa américaines, les îles Turques et Caïques, les îles Vierges américaines et les îles Vierges britanniques (A/62/23, chapitre XII; A/C.4/63/L.6)

1. **Le Président** invite la Commission à prendre une décision sur le projet de résolution.

2. **M. John Sawers** (Royaume-Uni), comparant le projet de résolution VI avec le texte sur le même thème adopté l'année précédente, constate que le nouveau libellé du paragraphe 2 de la partie A limite le principe d'autodétermination sur les questions de décolonisation d'une manière à susciter de sérieuses préoccupations; il propose donc que les mots "et en l'absence de contestation au sujet de la souveraineté" soient supprimés. L'autodétermination est un principe fondamental inscrit dans la Charte des Nations Unies et dans le droit international. Sa codification en tant que principe des affaires internationales remonte au début du 20^{ème} siècle. Bien que la Charte ne s'étende pas sur le principe ou sur la façon de l'appliquer, ce dernier aspect a été traité dans plusieurs autres instruments internationaux, notamment dans les résolutions 1514 (XV), 1541 (XV) et 2625 (XXV) de l'Assemblée générale. Le principe est également repris dans la pratique et dans la jurisprudence internationales. Aucun des instruments juridiques, résolutions ou jugements n'indique que le droit à l'autodétermination n'est pas applicable dans les cas où il y a contestation au sujet de la souveraineté et ces documents donnent même la primauté au droit à l'autodétermination sur d'autres principes juridiques internationaux. C'est pourquoi la Commission doit au moins s'interroger sur la raison de cette tentative de limiter ce droit dans la résolution qui fait l'objet du débat. Le langage employé n'est même pas applicable dans ce cas puisqu'aucune contestation au sujet de la souveraineté n'existe dans l'un quelconque des territoires en question. Il semble qu'une tentative soit faite pour introduire subrepticement ce libellé en vue d'étendre progressivement la restriction à d'autres contestations.

3. La Commission sait que des questions de souveraineté sont en jeu pour Gibraltar et les îles

Falkland. La position du Gouvernement britannique sur ces deux territoires est claire et les aspects pratiques sont examinés bilatéralement avec l'Espagne et avec l'Argentine, respectivement. Une démarche entreprise maintenant par la Commission pour introduire une restriction au principe d'autodétermination est susceptible d'avoir des ramifications plus vastes, notamment pour les populations du Sahara occidental ou pour le droit du peuple palestinien à l'autodétermination, si Israël venait à revendiquer sa souveraineté sur la Rive occidentale et sur Gaza. Toute démarche tendant à restreindre le principe d'autodétermination répandra l'incertitude ailleurs.

4. La lettre du Président du Comité spécial de la décolonisation clarifie les procédures de cet organe mais ne traite pas des questions de fond qui sont en jeu. Il est de la compétence de la Quatrième Commission de faire état des préoccupations que soulève un projet de résolution présenté par un de ses organes subsidiaires. La Commission prend ses décisions, mais est prête à débattre son consensus avec le Comité spécial.

5. **M. Natalegawa** (Indonésie), s'exprimant en sa qualité de Président du Comité spécial de la décolonisation, répond que le projet de résolution a fait l'objet d'un débat intensif lors de consultations officielles et a été adopté par consensus. Tout au long du processus, le Comité spécial a fait preuve d'une attitude ouverte et a fréquemment demandé aux Puissances administrantes de participer aux négociations sur les différents projets de résolution dont il était saisi. Malheureusement, cette participation n'a pas répondu à l'attente dans le cas de plusieurs Puissances administrantes.

6. Le rapport du Comité spécial est disponible depuis le 30 juin 2008; les préoccupations, quelles qu'elles soient, auraient pu être soumises à l'attention du Comité spécial à tout moment. Mais aucune demande d'éclaircissement n'a été reçue.

7. Lors de l'adoption de son rapport, le Comité spécial s'est strictement aligné sur les procédures existantes. Le contenu du paragraphe en question a fait l'objet d'un débat approfondi et il est en harmonie avec nombre de résolutions adoptées précédemment par l'Assemblée générale et le Comité spécial, ainsi qu'avec les documents définitifs des divers séminaires régionaux sur la décolonisation. En conséquence, l'intervenant formule l'espoir que le projet de résolution obtiendra le soutien de la Quatrième Commission.

8. **Mme de Montlaur** (France) annonce que sa délégation fait sien l'amendement proposé par le Royaume-Uni et elle souhaite que la Commission reprenne un texte susceptible d'être adopté par consensus.

9. **M. Tarragó** (Brésil), intervenant au nom des États membres du Marché commun du Sud (MERCOSUD), du pays candidat, la République bolivienne du Venezuela, et des États associés Bolivie, Chili, Colombie, Équateur et Pérou, dit que le projet de résolution réaffirme que, dans le processus de décolonisation et en l'absence de contestation au sujet de la souveraineté, il n'existe aucune variante au principe d'autodétermination. L'amendement proposé, contenu dans le document A/C.4/63/L.6, reconnaît l'existence de situations coloniales spéciales et particulières, qui entraînent des contestations au sujet de la souveraineté, expressément reconnues par l'Assemblée générale et le Comité spécial de la décolonisation, contestations que les États sont instamment priés de résoudre pacifiquement par des négociations. Le principe général d'autodétermination des peuples ne s'applique pas dans des situations spéciales et particulières où il y a contestation au sujet de la souveraineté. De fait, la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale spécifie que "toute tentative visant à détruire partiellement ou totalement l'unité nationale et l'intégrité territoriale d'un pays est incompatible avec les buts et les principes de la Charte des Nations Unie."

10. Pour toutes ces raisons, les États parties au MERCOSUR et les États associés estiment que la Commission devra honorer le consensus réalisé par le Comité spécial de la décolonisation, et examiner le texte de la résolution, tel qu'il est présenté dans le rapport.

11. **Mme Graham** (Nouvelle-Zélande) rappelle que le droit à l'autodétermination est inscrit dans la Charte et dans les principaux instruments internationaux sur les droits de l'homme et que ce droit est un des principes fondamentaux de l'Organisation. La jouissance de ce droit doit certes être examinée dans le contexte, mais elle n'est pas limitée dans la Charte ou dans les Pactes par l'existence d'une contestation au sujet de la souveraineté. Il serait extraordinaire pour un organe subsidiaire de l'Organisation de suggérer qu'une telle restriction existe; accomplir cette démarche remettrait en question l'aptitude des populations dans les diverses situations actuellement examinées par les Nations Unies à exercer ce droit fondamental.

12. Il est donc inacceptable que la phrase "et, en l'absence de contestation au sujet de la souveraineté", ait été insérée dans le texte du projet de résolution; la délégation néo-zélandaise demande sa suppression, de façon que la Commission puisse revenir au texte adopté par consensus l'année dernière.

13. **Mme Bolaños Pérez** (Guatemala), s'exprimant au nom du Groupe de Rio, estime que la suppression de la phase pourrait suggérer que le principe d'autodétermination est applicable aux seize territoires actuellement examinés par la Commission, y compris à ceux expressément définis par l'Assemblée générale et le Comité spécial de la décolonisation, qui constituent des problèmes de décolonisation spéciaux et particuliers en raison d'une contestation au sujet de la souveraineté. Tel n'est pas le cas. Comme l'a clairement établi la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, le principe d'autodétermination ne s'applique pas dans des situations coloniales spéciales et particulières mettant en jeu des contestations au sujet de la souveraineté, qui sont reconnues par l'Organisation.

14. Le libellé du projet de résolution est parfaitement compatible avec celui des nombreuses autres résolutions précédemment adoptées par l'Assemblée générale et le Comité spécial de la décolonisation. La délégation guatémaltèque s'oppose donc à l'amendement.

15. **Mme Alaoui** (Maroc) dit que sa délégation souhaite préciser que la question du Sahara occidental est en fait un conflit régional, reliquat de la guerre froide. Le Maroc a achevé la décolonisation de ce territoire en 1975, et celui-ci aurait été retiré de la liste des territoires non autonomes à ce moment-là s'il n'y avait pas eu de résistance régionale. C'est pourquoi le débat en cours ne concerne absolument pas le Sahara occidental.

16. **M. Taleb** (République arabe syrienne) rappelle que les principes d'autodétermination et d'intégrité territoriale, inscrits dans la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, continuent de guider les travaux du Comité spécial. La liste des seize territoires non autonomes a été établie sur la base de ces principes fondamentaux. Le libellé du paragraphe 2 du projet de résolution n'introduit pas de nouveaux concepts mais réaffirme simplement ces principes. En outre, le paragraphe 2 ne s'applique en aucune façon aux territoires occupés qui ne relèvent pas du mandat du Comité spécial.

17. Le Comité spécial a élaboré son rapport tout au long du processus de négociations et a demandé aux

États de participer au débat, puis de faire état de leurs préoccupations éventuelles, ce que ces derniers n'ont pas fait.

18. **M. Álvarez** (Uruguay) constate que le paragraphe en question a été approuvé par consensus à l'issue de longues négociations au sein du Comité spécial et que le libellé du paragraphe en question est conforme aux diverses résolutions des Nations Unies – notamment à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale – qui affirme que le principe d'autodétermination ne doit pas être appliqué aux dépens de l'intégrité territoriale des États et qu'il ne s'applique pas aux problèmes coloniaux spéciaux et particuliers impliquant des contestations au sujet de la souveraineté reconnues par les Nations Unies. La délégation uruguayenne soutient donc le texte du projet de résolution VI, tel qu'il figure dans le rapport.

19. **M. Limeres** (Argentine) est surpris par l'amendement proposé par le Royaume-Uni au paragraphe 2 du projet de résolution omnibus, étant donné que quatre jours plus tôt la Commission a adopté une résolution approuvant le rapport du Séminaire régional pour le Pacifique sur la décolonisation (figurant dans le document A/63/23, chapitre II, annexe), qui réaffirme que dans le processus de décolonisation et, en l'absence de contestation au sujet de la souveraineté, il n'y a pas d'alternative au principe d'autodétermination. Il s'ensuit que le paragraphe 2 a été rédigé de façon à tenir compte de la primauté du principe d'autodétermination dans le processus de décolonisation, tout en reconnaissant également l'existence de situations coloniales spéciales et particulières impliquant une contestation internationalement reconnue au sujet de la souveraineté. Conformément aux résolutions pertinentes des Nations Unies, ces litiges doivent être réglés dans le cadre de négociations diplomatiques entre les parties concernées.

20. Bien que le projet de résolution faisant l'objet du débat actuel n'évoque pas spécifiquement la question des îles Falkland (Malvinas), le paragraphe 2 contient plusieurs principes généraux régissant la décolonisation, qui doivent être respectés. Il convient de noter que tant l'Assemblée générale que le Comité spécial ont défini la question des îles Falkland (Malvinas) comme un thème spécial et particulier de décolonisation devant être réglé entre la République argentine et le Royaume-Uni et dans lequel le principe de l'intégrité territoriale l'emporte sur celui de l'autodétermination.

21. Enfin, l'intervenant constate qu'après s'être abstenu au cours du scrutin sur la résolution, qui a entraîné la création du Comité spécial, le Royaume-Uni a refusé de participer à ses travaux, refus d'autant plus surprenant que le Royaume-Uni est la Puissance administrante de dix des 16 territoires non autonomes. L'amendement proposé par la puissance coloniale constitue simplement une autre tentative pour adapter les préceptes du Comité spécial à ses propres intérêts.

22. **M. Yáñez-Barnuevo** (Espagne) annonce que sa délégation soutient l'application du principe d'autodétermination aux territoires mentionnés dans le projet de résolution omnibus, qui sont énumérés dans la section B de la résolution. Toutefois, la section A, qui contient le paragraphe 2, traite toute une gamme de problèmes liés à la décolonisation. Le paragraphe 2 reflète la méthode choisie par le Comité spécial, qui consiste à traiter les situations au cas par cas et qui tient compte de la diversité des situations coloniales dans les 16 territoires non autonomes. Par ailleurs, dans la lettre qu'il a adressée à la Commission le 6 octobre 2008, le Président du Comité spécial rappelait que ledit paragraphe est conforme aux dispositions de plusieurs résolutions précédemment adoptées par l'Assemblée générale et par le Comité spécial. Dans sa rédaction actuelle, le paragraphe 2 insiste sur le fait que, dans les questions de décolonisation présentant une contestation au sujet de la souveraineté, le principe de l'intégrité territoriale doit être appliqué au lieu de celui de l'autodétermination et que le différend doit être réglé pacifiquement par des négociations directes entre les parties intéressées. C'est pourquoi l'Espagne approuve le maintien du projet de résolution VI dans sa forme actuelle.

23. **M. Hosseini** (République islamique d'Iran) rappelle que le Comité spécial a demandé à plusieurs reprises aux Puissances administrantes de jouer un rôle plus actif dans ses travaux, notamment par le biais de consultations sur la rédaction des résolutions et décisions, et qu'il a aussi souligné la nécessité d'améliorer les échanges de renseignements sur les territoires non autonomes avec les Puissances administrantes. Malheureusement, la plupart du temps le Comité spécial n'a pas reçu de réponse satisfaisante. La délégation iranienne renouvelle son soutien total au rapport adopté par le Comité spécial et espère que la Quatrième Commission adoptera par consensus le projet de résolution qu'il contient.

24. **M. Amil** (Pakistan) estime que l'inclusion d'un nouveau libellé dans le paragraphe 2 compromettrait le consensus obtenu au cours des années précédentes sur

cette importante résolution. Malgré les éclaircissements fournis sur les questions de procédure, les incidences du nouveau libellé n'ont pas été adéquatement expliquées. La délégation pakistanaise est favorable à l'octroi d'un délai supplémentaire pour l'étude de cette question si cela permet à la Commission de réaliser le consensus.

25. **M. Malmierca Díaz** (Cuba) dit que la délégation cubaine votera contre l'amendement proposé par le Royaume-Uni et qu'elle espère voir la Commission adopter par consensus le projet de résolution VI dans son libellé actuel, car ce dernier a été examiné de façon approfondie et soumis en temps opportun. Le Comité spécial est chargé d'examiner les questions liées à la décolonisation et la délégation cubaine s'opposera à toute tentative visant à créer un précédent susceptible de nuire à la crédibilité de cet organe.

26. Les conclusions et les recommandations des précédents Séminaires régionaux sur la décolonisation ont utilisé un langage identique à celui du projet de résolution faisant l'objet du débat actuel. En adoptant la résolution annuelle sur l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, la Commission a approuvé les conclusions de ces Séminaires régionaux – qui figurent dans les rapports annuels du Comité spécial. Conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, les contestations au sujet de la souveraineté doivent être réglées par le biais de négociations directes entre les parties concernées. Dans ce contexte, la délégation cubaine affirme son soutien inconditionnel au droit légitime de la République argentine sur les îles Falkland (Malvinas) en tant que partie de son territoire national et renouvelle l'appel qu'elle a déjà lancé aux parties, leur demandant de trouver une solution équitable et durable à leur différend.

27. **M. Turay** (Sierra Leone) exprime son soutien à l'amendement proposé au projet de résolution VI puisque le libellé actuel du paragraphe 2 n'est pas conforme à la Charte. Compte tenu de l'importance du problème examiné, les délégations doivent bénéficier d'un délai supplémentaire pour consulter leurs capitales.

28. **M. Gonsalves** (Saint-Vincent-et-les Grenadines) dit que sa délégation adhère au principe du droit de tous les peuples à l'autodétermination et qu'elle s'oppose à l'introduction de mesures de caractère politique, qui sont d'une utilité limitée aux 11 territoires considérés dans la présente résolution, aucun d'entre eux ne faisant l'objet d'une contestation au sujet

de la souveraineté. Simultanément, l'intervenant reconnaît que les États peuvent légitimement craindre que leur territoire soit annexé par des Puissances occupantes, actuelles ou futures, qui manipulent le principe d'autodétermination pour satisfaire leurs ambitions géopolitiques et il regrette que la région des Caraïbes commence à servir de champ clos aux joutes des grandes puissances. Devant les arguments pour ou contre l'inclusion du libellé litigieux du projet de résolution VI, l'intervenant demande à la Commission d'ajourner sa décision de façon que les préoccupations légitimes des deux parties puissent être examinées.

29. Après une discussion sur des questions de procédure entre **M. Cabral** (Guinée-Bissau), **M. Tagle** (Chili), **M. Siles Alvarado** (Bolivie), **M. St-Aimée** (Sainte-Lucie), **M. Blair** (Antigua-et-Barbuda), **M. Wolfe** (Jamaïque), **M. John Sawers** (Royaume-Uni) et **M. Khalid Ali** (Soudan), **le Président** attire l'attention de la Commission sur l'article 118 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, aux termes duquel les motions visant à suspendre ou ajourner la séance ne doivent pas faire l'objet d'un débat, mais être immédiatement mises aux voix.

30. Conformément à l'article 118 du règlement intérieur, **M. Gonsalves** (Saint-Vincent-et-les Grenadines) propose que la séance soit suspendue.

31. *Le vote a lieu à mains levées.*

32. *La motion est adoptée par 75 votes pour, 54 contre, et une abstention.*

La séance est suspendue à 17 h 20.